

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail

**Décret n° 2018-            du**  
**relatif aux formations suivies hors temps de travail**

NOR : [...]

***Publics concernés :** employeurs et salariés.*

***Objet :** conditions d'acceptation des formations hors temps de travail.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

***Notice :** le décret précise les conditions dans lesquelles l'accord du salarié est requis lorsqu'une action de formation se déroule pour tout ou partie hors temps de travail. Il abroge les dispositions relatives à l'allocation de formation qui est supprimée.*

***Références :** le décret est pris pour l'application de l'article L. 6321-6 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 8 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 20 novembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III de la sixième partie (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° A l'intitulé de la section, les mots : « de développement des compétences » sont supprimés ;

2° L'article R. 6321-4 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 6321-4.*- En l'absence d'accord collectif de branche ou d'entreprise définissant les actions de formation pouvant se dérouler en tout ou partie hors du temps de travail, l'accord écrit du salarié est requis et peut être dénoncé par ce dernier dans un délai de 8 jours à compter de sa conclusion. » ;

3° Les articles D. 6321-5 à D. 6321-10 sont abrogés.

## **Article 2**

Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **Article 3**

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD